**Règlement en vue de l'obtention d'une intervention financière du Fonds Social et de Garantie Horeca et Entreprises assimilées pour les formations internes en entreprise organisées dans les entreprises de plus de 50 travailleurs.**

Art. 1er. Champ d'application

Seules les entreprises ressortissant à la Commission paritaire 302 et qui occupent pendant l’année de référence en moyenne au moins 50 travailleurs, relèvent du champ d’application du présent règlement. L’année de référence comprend les deux premiers trimestres de l’année précédente (n – 1) et les deux derniers trimestres de l’année qui précède celle-ci (n – 2). Pour calculer la moyenne, la somme du nombre total des travailleurs déclarés à la fin de chaque trimestre de l’année de référence est divisée par le nombre de trimestres pour lesquels une déclaration a été introduite auprès de l’O.N.S.S.

Plusieurs entreprises qui, éventuellement, n'occupent pas 50 travailleurs individuellement et ont des numéros d'O.N.S.S. différents peuvent introduire un plan de formation en commun, à condition qu'elles puissent être considérées comme une seule unité technique d'exploitation, au sens de la législation relative aux élections sociales.

Art. 2. Mandataires

Le présent règlement a été approuvé par le conseil d’administration du Fonds Social et de Garantie Horeca et Entreprises assimilées (ci-après nommé Fonds).

L'asbl Centre bruxellois / wallon / flamand de Formation et de Perfectionnement du Secteur Horeca (ci-après nommé Centre bruxellois / wallon / flamand) est chargé par le Fonds de l’exécution et du suivi du règlement.

Art. 3. La formation interne en entreprise

a. Il y a lieu d’entendre par formation interne en entreprise, toute formation organisée par l’employeur pour ses travailleurs, ressortissant, chacun, à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière (302) et assujettis au régime de la sécurité sociale. Les formations internes sont données au sein de l’entreprise dans ses bâtiments ou dans tout autre local destiné à donner la formation dans les meilleures conditions.

b. La formation interne en entreprise doit s'effectuer dans le respect des dispositions suivantes[[1]](#footnote-1) :

*-* Une égalité de traitement entre hommes et femmes, entre travailleurs à temps plein et à temps partiel et entre catégories de fonction I à IV, V à IX et cadres,doit être garantie pour ce qui est de la participation à ces formations**.** Le plan veillera à une répartition équitable de l’intervention financière entre ces différents publics.

-Les formations donnent la possibilité:

* D’adapter les compétences à l'évolution des techniques, des produits utilisés, des prestations fournies et aux changements dans l'organisation du travail et de la production;
* De faire évoluer les qualifications professionnelles, et les possibilités de carrière des salariés;
* De reclasser les travailleurs exerçant des fonctions particulièrement lourdes ;
* D’améliorer le profil du travailleur sur le marché du travail.

- Tant l'entreprise que les salariés ou leurs représentants peuvent proposer des initiatives en matière de formation et d'acquisition de compétences professionnelles complémentaires;

- La participation des travailleurs à une formation ne doit pas être discriminatoire ou entraîner des désavantages, par exemple en ce qui concerne le salaire, la garantie de l'emploi, les dépenses liées à la formation;

- Les formations et l'acquisition de compétences professionnelles doivent être utiles dans des entreprises comparables. Sont par conséquent exclues les séances d'information, l'accueil de nouveaux collaborateurs, les briefings et équivalents.

- Une formation continue de qualité doit être assurée au sein des entreprises. L’entreprise doit

* dresser un inventaire régulier des mesures existantes concernant la formation continue
* identifier les besoins en matière de formation et de compétences
* élaborer des programmes de formation appropriés sur la base des besoins identifiés en matière de formation et de compétences
* évaluer l'efficacité des mesures prises
* remettre au minimum 2 fois par an une évaluation intermédiaire de la réalisation du plan de l’entreprise à l’organe de concertation au sein de l’entreprise selon la cascade prévue par l’article 4 § 2 du présent règlement

et doit soumettre ces points à l'approbation de l’organe de concertation selon la cascade susmentionnée.

c. Toute formation interne en entreprise doit être organisée sur le territoire belge.

Art. 4. Plan de formation

§ 1. Le plan de formation pour les formations internes en entreprise doit être annexé à la demande d'intervention et doit comprendre les éléments suivants :

1° Le titre de la formation, et la période pendant laquelle elle se tient. L’entreprise communiquera la date et l’heure exacte de la formation au Centre bruxellois / wallon / flamand dès qu’elles sont connues. Dans le cas contraire, elle perdra son droit à l’intervention financière pour cette formation.

2° Une description du contenu de la formation.

3° La durée de la formation en nombre d’heures.

4° Par qui la formation est donnée :

1) un formateur interne

2) un formateur externe – nom et adresse

5° Le nombre supposé de participants scindé en groupes de catégories de fonction de I à IV, de V à IX et cadres.

6° Les coûts de la formation (hors T.V.A.) *:*

Dans le cas d’un formateur interne : montant forfaitaire de 300 € par jour. Pour les formations qui durent plus de 4 heures, un montant de 75 € par heure commencée peut être ajouté au montant de 300 € jusqu’à un montant maximum de 600 €.

Dans le cas d’un formateur externe : honoraire d’un formateur externe.

§ 2. S'il existe un conseil d’entreprise dans l'entreprise, le plan de formation tel qu’il sera introduit au Centre de Formation, doit lui être présenté. A défaut de conseil d’entreprise, le plan de formation sera présenté au Comité de Prévention et de Protection au travail ; à défaut de celui-ci à la représentation syndicale (si présente dans l’entreprise). Le document ‘d’Information et de Consultation de la Représentation des travailleurs’ attestant que l’information et la consultation du conseil d'entreprise[[2]](#footnote-2), du comité ou de la délégation syndicale ont bien eu lieu doit être joint à la demande d'intervention.

§ 3. S'il s'avère par la consultation que la représentation des travailleurs a des objections motivées relatives au plan de formation ou à certaines parties de ce plan, celles-ci seront présentées au conseil d'administration du Fonds qui les intégrera à la délibération prévue à l'article 6, point h.

§ 4. S’il s’avère qu’en fin d’exercice, la réalisation du plan de formation approuvé ne respecte pas les dispositions du présent règlement de la manière flagrante, la demande d’intervention pour l’année qui suit pourra être refusée.

Art. 5. Intervention financière

1. Les entreprises à qui s'appliquele présent règlement et qui introduisent un plan de formation auprès du Centre bruxellois / wallon / flamand de Formation et de Perfectionnement du Secteur Horeca, peuvent bénéficier d'une intervention financière s'élevant au maximum au pourcentage défini par la convention collective de travail relative à la formation des travailleurs qui est calculé sur la masse salariale brute déclarée à l'O.N.S.S. pour l'année civile précédant l'année civile sur laquelle porte la demande[[3]](#footnote-3).
2. Sont seulement pris en considération pour une intervention financière du Fonds un forfait pour le formateur interne calculé conformément à l’article 4. §1, 6° ou l’honoraire d’un formateur externe relatif aux formations qui ont été approuvées par le conseil d’administration du Fonds.

Art. 6. Procédure

a. L’appel pour l'introduction d'un dossier est lancé aux entreprises au plus tard dans le courant du mois d’octobre de l'année calendrier précédente sur laquelle porte l'intervention financière. Les demandes de reconnaissance en tant qu’unité technique d’exploitation telle que décrite à l’article 1, paragraphe 2, sont introduites auprès du centre régional de formation, qui examinera ces demandes et qui communiquera la décision au Fonds Social et de Garantie sans délai.

b. Les entreprises doivent introduire leur dossier complet au plus tard le 31 janvierde l’année civile sur laquelle porte la demande.

1. La demande doit être introduitesous forme électronique via le site portail du Fonds Horeca <https://portail.horeca.be/>. L’accès sécurisé à ce portail se fait à l’aide d’un E-code unique généré et mis à disposition une seule fois par le Fonds.

d. Les utilisateurs doivent parcourir tous les onglets du portail +50 et les compléter aux endroits indiqués. Le document de la représentation des travailleurs visé à l’article 4 du présent règlement doit être signé par toutes les personnes concernées et être retransmis via le portail.

e. Seuls les dossiers qui sont administrativement en ordre pour le 28 février de l’année civile sur laquelle porte la demande sont traités. Les employeurs dont le dossier n'est pas complet sont informés par le centre que leur dossier n’est pas pris en considération.

f. Pour les entreprises avec des organes de concertation:

S’il existe un accord au sein des organes de concertation, le dossier est considéré comme approuvé, et sera soumis au Conseil d’Administration du Fonds.

Pour les entreprises sans organes de concertation :

Le dossier est soumis au centre régional compétent qui vérifie l'adéquation du plan de formation et de ses éléments avec le présent règlement et qui formulera un avis au conseil d'administration du Fonds sur les formations qui entrent en ligne de compte pour une intervention financière.

1. Le Conseil d’Administration du Fonds ou le centre régional compétent peuventà tout moment demander des renseignements complémentaires à l'employeur qui a introduit un plan de formation.

h. Le conseil d'administration du Fonds décide quels plans de formations internes en entreprise bénéficient d'une intervention financière.

i. Le Centre bruxellois / wallon / flamand informe par écrit les entreprises des décisions prises par le Conseil d’Administration du Fonds, ainsi que des montants octroyés, et ce, au plus tard deux semaines après que le conseil d’administration du Fonds ait statué.

j. Si certaines formations n’entrent pas en ligne de compte pour l’intervention financière selon le conseil d’administration du Fonds, celui-ci est tenu de motiver son refus.

Aucun appel n'est possible contre la décision du conseil d'administration du Fonds.

k. Dès que le planning effectif est fixé, les entreprises sont tenues de compléter dans le dossier électronique, les dates et lieux où les formations se déroulent. Ils doivent les communiquer au plus tard 1 mois avant que la formation ait effectivement lieu.

l. Le Centre bruxellois / wallon / flamand se réserve le droit d’effectuer à tout moment, indépendamment de la durée de la visite et sans avis préalable, une visite pendant la formation. L’entreprise se doit d’apporter son entière collaboration.

m. Les participants aux formations qui entrent en ligne de compte pour une intervention financière reçoivent du Centre bruxellois / wallon / flamand une attestation de présence.

Art. 7. Paiement de l'intervention financière

a. L'intervention financière qui est consentie par le conseil d'administration du Fonds et qui a été communiquée à l'employeur par écrit, n'est payée que sur présentation des pièces suivantes dans les six mois suivant l'année de référence sur laquelle porte la demande.

1° Les factures et/ou pièces justificatives relatives aux formations approuvées.

2° La liste des présences pour chaque formation, signée par les travailleurs qui ont participé aux formations, scindéeen groupes de catégories de fonction avec mention des critères suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Nom* |  | |
| *Prénom* |  | |
| *Numéro registre national* | *. . . . . . - . . . - . .* |  |
| *Fonction dans l'entreprise* |  | *Catégorie de fonction I à IV*  *Catégorie de fonction V à IX  Cadre* |
| *Lieu de travail :* |  | *Bruxelles*  *Flandre*  *Wallonie* |
| *Diplôme le plus élevé* | *plus bas que le diplôme d’enseignement secondaire supérieur*  *diplôme d’enseignement secondaire supérieur*  *plus élevé que le diplôme d’enseignement secondaire supérieur* | |

La liste de présence à signer peut être téléchargée sur le site portail pour chaque formation.

Toutes les pièces justificatives (factures, listes de présence, autres) doivent être transmises via le site portail au niveau de la formation à laquelle elles se rapportent.

Si le nombre de personnes présentes est nettement inférieur au nombre prévu dans le plan de formation initial, la liste de présence devra s’accompagner d’une motivation des absences. La communication de cette motivation fait partie de l’évaluation intermédiaire.

b. Si les pièces mentionnées sous le point a. ne sont pas en la possession du Centre bruxellois / wallon / flamand de Formation et de Perfectionnement du Secteur Horeca, ou ne lui ont pas toutes été transmises, dans les six mois suivant l'année de référence sur laquelle porte la demande, le droit à une intervention financière est perdu, sauf en cas de force majeure.

c. Si les formations internes en entreprise pour lesquelles le Fonds a consenti une intervention financière, ne sont pas organisées dans l'année de référence où elles étaient prévues, l'intervention financière non utilisée ne peut être transférée à l'année suivante.

1. Les entreprises doivent transmettre au Centre les dates des formations approuvées. Le fait de ne pas communiquer les dates peut conduire au non-paiement de l’intervention financière.

1. Source : Accord FERCO / SETA-UITA du 13/10/1999 sur la formation professionnelle dans le secteur européen de la restauration collective [↑](#footnote-ref-1)
2. CCT 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les CCT relatives aux conseils d'entreprise conclus au sein du CNT - Chapitre II Attributions des conseils d'entreprise - Article 8 "Formation et réadaptation professionnelles". [↑](#footnote-ref-2)
3. Cette intervention financière est limitée au montant du budget alloué à cet effet, annuellement, par le Conseil d’Administration du Fonds social et de garantie horeca. [↑](#footnote-ref-3)